



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Élèves

Question écrite n° 41917

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les règlements départementaux relatifs à l'admission des enfants dans les écoles maternelles. Il semble que la circulaire no 91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires no 92-216 du 20 juillet 1992 et no 94-190 du 29 juin 1994, impose, en plus du carnet de santé, la présentation lors de l'inscription d'un certificat médical attestant l'aptitude de l'enfant à être scolarisé. Cette disposition est coûteuse, contraignante et semble inutile puisque le médecin basera son attestation sur les dires des parents. En conséquence, il s'interroge sur la justification de la mise en application de cette formalité dans un contexte où la réduction des dépenses de sécurité sociale est une priorité.

Texte de la réponse

La circulaire du 6 juin 1991 modifiée, portant directives pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, exige la présentation d'un certificat médical lors de l'inscription d'un enfant dans une école maternelle. Il est avant tout nécessaire de rappeler que l'école maternelle, bien qu'elle soit facultative, est une école à part entière qui ne doit pas être confondue avec d'autres structures d'accueil de la petite enfance à vocation sociale. L'enseignement qui y est dispensé répond à un programme national fixe pour une durée du cycle des apprentissages premiers. Afin que cet enseignement soit dispensé dans les meilleures conditions, l'acquisition de la propreté diurne par les enfants est une condition préalable indispensable au bon déroulement des activités éducatives auxquelles les enfants sont appelés à participer et au maintien de l'hygiène générale. Ce certificat contribue enfin à établir si l'état de santé de l'enfant lui permet d'être inscrit dans une école maternelle. Seul un médecin connaissant bien l'enfant - ce peut être un médecin de PMI - est à même de constater ce point. Le carnet de santé, document par ailleurs confidentiel et dont la présentation à des personnels de l'éducation ne peut être exigée, ne saurait donc remplacer le certificat médical sollicité.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41917

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4217

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 263